

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	43.01
Rémunération Stagiaire de la Formation Professionnelle	

PROGRAMME(S)

11.05 - Rémunération et aides stagiaires

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un objectif de sécurisation des entrées et des parcours de formation, la Région met en place un dispositif de rémunération des stagiaires et d'aides annexes au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle. Ce dispositif plus favorable que le code du travail se traduit par :

- Une augmentation des taux et des montants des rémunérations proposés par décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 pour les stagiaires de la formation professionnelle percevant une rémunération inférieure ou égale à 652,02 €/mois (inférieure à 910,02 € pour le public TH) et pour les détenus intra-muros.
- Une bonification du montant de l'indemnité de transport proposé par le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 relatif aux indemnités de transport et d'hébergement de certains stagiaires de la formation professionnelle et l'arrêté du 10 avril 1989 fixant les modalités d'application du décret.
- Un complément de rémunération sous forme d'une aide forfaitaire à l'entrée en formation sur certaines formations agréées à la rémunération et en élargissement son bénéfice aux stagiaires relevant du régime d'assurance chômage, dans un objectif de sécurisation des entrées en formation (permettre le financement de nouveaux frais liés à l'entrée en formation, notamment déplacement, garde d'enfants....)

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} mai 2019.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent :

- ⇒ A compter du 1^{er} mai 2019 pour l'augmentation des rémunérations versées aux stagiaires et la bonification du montant de l'indemnité de transport, pour tous les stagiaires en cours de formation à cette date.
- ⇒ A compter du 1^{er} septembre 2019 pour le complément de rémunération à l'entrée en formation, pour les stagiaires entrés à compter de cette date, sur les actions de formations agréées à l'aide.

BASES LEGALES

Code du travail – Articles L6341-1 à L6341-12 et R6341-1 à R6342-4.
Pacte régional d'investissement dans les compétences.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Contribuer à la prise en charge des frais liés à la participation à une action de formation professionnelle bénéficiant d'un agrément de rémunération par le Conseil régional et assurer une couverture sociale aux stagiaires. A minima, les stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficiant pas d'indemnités Pôle Emploi et dont la formation n'est pas agréée à la rémunération bénéficieront de la prise en charge au titre de la protection sociale.

NATURE

Versement de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes, dans la limite du budget annuel alloué.

MONTANT

Les taux et les montants des rémunérations et aides annexes, versées aux stagiaires de formation professionnelle sont les suivants :

Intervention Région Bourgogne-Franche-Comté								
PUBLIC	Rémunération		<ul style="list-style-type: none"> • Transport : proratisé aux présences • Hébergement : sur justificatif 					
	MONTANT MENSUEL	taux horaire	Distance en km	Transport seul	Transport si hébergement	Hébergement	CUMUL	
ICCP incluses sauf pour les handicapés								
Demandeurs d'emploi ayant plus de 6 mois d'activité salariée sous conditions	863,00 €	5,69 €	≤ 15	0,00		0,00	Interdit	
Publics féminins particuliers :								
- femmes veuves, divorcées, séparées depuis moins de 3 ans,				15 ≤ 50	98,79			0,00
- femmes seules en état de grossesse				50 ≤ 250	98,79			81,41
- mères ayant eu 3 enfants au moins		d > 250	98,79		101,84			
Parents isolés (femme ou homme)								
Demandeurs d'emploi n'ayant pas 6 mois d'activité salariée	18/20 ans : 652,18 € 21/25 ans : 652,18 €	4,30 €	d ≤ 15	0,00		0,00		
			15 ≤ 50	98,79		0,00		
	26 ans et + : 652,18 €		d > 50	98,79		81,41		
Jeunes 16/17 ans (primo demandeurs d'emploi)	455,01 €	3,00 €	≤ 15	0,00	-	37,20	37,20	
			15 ≤ 50	98,79	13,95	37,20	51,15	
			d > 50	98,79	24,85	37,20	62,05	
Détenu intra muros	3,30 € / taux horaire	3,30 €						
Handicapés n'ayant pas 6 mois d'activité salariée	910,02 €	6,00 €						
Handicapés ayant au moins 6 mois d'activité salariée - 100% salaire antérieur	Plancher : 910,02 €	6,00 €						
Travailleurs non-salariés	708,59 €	Non défini						

Montant modifié par rapport au décret du Code du travail

Le complément de rémunération à l'entrée en formation s'élève à 200 € et prend la forme d'une aide forfaitaire.

FINANCEMENT

Le stagiaire peut cumuler la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle versée par la Région avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée de maximum 40 heures par mois dans la limite de 48 heures d'activité par semaine (formation + emploi), à condition que la totalité des heures de travail se déroule en dehors du temps de formation, selon un plafond fixé par le code du travail. Par dérogation au code du travail, les salaires ainsi perçus ne sont pas déduits du montant de la rémunération.

Les personnes rémunérées par le Conseil régional bénéficient du versement des indemnités de transport et d'hébergement en application des dispositions ci-dessus, à terme échu.

Le complément de rémunération à l'entrée en formation est versé en une fois, dès lors que l'agrément de la rémunération précise le bénéfice de ce complément.

La Région prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale, le stagiaire étant exonéré du versement de la part sociale.

Le versement est établi sur la base de la déclaration d'entrée en formation ou des états de présence des stagiaires saisis dans le système d'information de la formation professionnelle par les organismes de formation.

BENEFICIAIRES

Personnes en recherche d'emploi entrées sur des formations agréées à la rémunération ou uniquement à la protection sociale :

Le bénéficiaire :

- doit être inscrit sur une formation agréée par la Région à la rémunération des stagiaires

Sont exclus :

- Les démissionnaires d'un emploi à temps plein en contrat à durée indéterminée
- Les bénéficiaires d'une rémunération conventionnelle ou d'une allocation du secteur public
- Les personnes en contrat de sécurisation professionnelle
- Les fonctionnaires en disponibilité
- Les personnes en congé parental
- Les personnes en congé sans solde ou congé sabbatique
- Les actifs occupés à temps plein
- Les retraités non-inscrits à Pôle emploi

Concernant le complément de rémunération à l'entrée en formation (à compter du 1er septembre 2019) :

Le bénéficiaire doit également :

- Etre inscrit sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale, précisant le droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Pour l'accès à ce droit, seuls sont exclus :

- Les actifs occupés à temps plein
- Les personnes en congé parental

CRITERES D'ELIGIBILITE

Stagiaire positionné sur une formation agréée à la rémunération ou à la protection sociale et le cas échéant précisant le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation. Les actions de formation à distance n'ouvrent pas droit au complément de rémunération à l'entrée en formation.

Le stagiaire peut prétendre à une prise de relais par le Conseil régional en cas d'interruption, pendant sa formation, des droits versés par un autre organisme (Pôle Emploi par exemple). Toutefois, la rémunération des stagiaires n'a pas vocation à prendre le relais pendant les différés d'indemnisation (délais de carence) de Pôle emploi.

Le droit d'accès au complément de rémunération à l'entrée en formation est limité à une seule aide par entrée en formation, sur la même action de formation (calendrier de l'action ou du programme défini à l'achat de l'action).

NB : le dispositif Amont de la qualification est considéré comme une action de formation pendant la durée de l'habilitation.

PROCEDURE

L'instruction et le paiement de la rémunération, du complément de rémunération, de l'aide au transport et à l'hébergement et des charges de sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle sont délégués à un prestataire.

Les dossiers font l'objet d'une saisie informatisée sur l'application dédiée.

Les dossiers et les pièces justificatives fournis par le bénéficiaire, doivent être transmis pour instruction au prestataire dès le premier jour de formation et avant la date de fin de la formation. Les dossiers incomplets à la date de sortie de formation du stagiaire ne sont pas instruits et le stagiaire ne peut prétendre à ce titre au bénéfice de la rémunération, du complément de rémunération et des aides annexes.

DECISION

- Décision de l'Assemblée régionale (assemblée plénière ou commission permanente) d'affectation d'une enveloppe dédiée à ce dispositif et d'ajustement de l'enveloppe le cas échéant.
- Décision de l'Assemblée régionale (assemblée plénière ou commission permanente) d'agrément des actions à la rémunération des stagiaires ou à la protection sociale, précisant le cas échéant le droit d'accès au bénéfice de l'aide forfaitaire à l'entrée en formation. Le Conseil régional peut décider d'agréer à la rémunération une action non financée par elle-même.
- Notification des droits par le (la) Président (e) du Conseil régional en exercice au bénéficiaire

EVALUATION

Les dispositions prises d'aides complémentaires aux stagiaires de la formation professionnelle au titre du présent règlement d'intervention feront l'objet d'évaluation pour mesurer notamment l'impact de ces mesures sur les entrées et le maintien en formation des personnes les moins qualifiées.

DISPOSITIONS DIVERSES

La rémunération, y compris l'aide forfaitaire à l'entrée en formation est imposable ; l'indemnité de transport et d'hébergement est non imposable.

Le Conseil régional prend en charge les cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires de formation professionnelle, rémunérés ou non, entrés sur ses formations.

Les risques couverts concernent :

- Maladie, maternité, invalidité, décès
- Vieillesse
- Prestations familiales
- Accidents du travail, maladies professionnelles.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.22 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017, modifié par
- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019